



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 30 mars 1994: Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs Me Daniel Dortéus et M. Jean-Pierre Gagnon, a rendu un jugement accueillant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que **Les Entreprises L. D. Skelling** ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant envers Monsieur **Frantz Jeudy** de la discrimination fondée sur sa race, son origine ethnique et sa couleur. En conséquence, le Tribunal ordonne à la défenderesse de lui verser 2 520.54\$ à titre de dommages matériels et moraux, ainsi que 1 000\$ de dommages exemplaires en raison du caractère intentionnel de l'atteinte portée au droit à l'égalité en emploi de M. Jeudy.

A l'été 1991, après avoir réussi avec succès un cours et deux stages en boucherie-charcuterie, M. Jeudy est référé par son institution d'enseignement auprès de la défenderesse qui recherche un boucher pour remplacer un employé pendant ses vacances. Malgré des versions contradictoires, la preuve établit de manière prépondérante que le fait que M. Jeudy a la peau noire constitue le véritable motif à l'origine du refus de l'embaucher, comme le démontre notamment son entrevue avec Monsieur Lauréat Skelling, administrateur et actionnaire de la compagnie. Celui-ci craignait en effet de perdre ou de voir diminuer sa clientèle, et ce même si M. Jeudy possédait de manière satisfaisante les compétences exigées par le poste concerné.

Le Tribunal conclut que l'exigence discriminatoire de l'entreprise ne pouvait être considérée comme une qualité requise par l'emploi au sens des moyens de défense prévus par la Charte québécoise en matière de discrimination dans l'emploi. Cette exigence n'avait en effet aucun lien rationnel avec les fonctions que M. Jeudy aurait concrètement exercées: "la crainte de perdre en tout ou en partie une clientèle à cause de la couleur de la peau d'un boucher ne s'appuyait que sur une idée préconçue et sur des stéréotypes". Enfin, le Tribunal décide que par sa façon d'agir, M. Skelling a engagé sa propre responsabilité, ainsi que celle de la compagnie.

Pour ces motifs, le Tribunal accorde donc à M. Jeudy des dommages matériels de 520.54\$ correspondant au salaire versé à l'époque à un boucher peu expérimenté, pour deux semaines de travail. Pour compenser l'humiliation subie et l'atteinte portée à sa dignité, le Tribunal lui accorde des dommages moraux de 2 000\$, ainsi que 1 000\$ en dommages exemplaires "pour exprimer la réprobation de la société devant une conduite intolérable et pour prévenir sa répétition à l'avenir".

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651